

# **GE\_GERICHTE ACJC/342/2025 vom 10. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_342\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_342_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/342/2025 du 10 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/342/2025 del 10 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, au vu des montants réclamés par la locataire, il peut être admis que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée.

#### **E. 1.2.1**

L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_621/2021 précité consid. 3.1; 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 5A\_635/2015 du 21 juin 2016 consid. 5.2). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de

- 6/7 -

C/19591/2024 connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, l'appelante conteste que l'entrepôt n'ait contenu aucune marchandise et produit quelques factures d'achat prouvant selon elle la valeur de 150'000 fr. du stock de marchandises. Elle soutient que la régie D\_\_\_\_\_ aurait "usurpé illicitement" le stock se trouvant dans le dépôt et qui, bien que périmé, était destiné à l'alimentation pour animaux. Le Tribunal n'avait pas retenu que de mauvaises odeurs émanaient du stock de marchandises entreposées. Ce faisant, l'appelante ne conteste pas la motivation du Tribunal selon laquelle elle n'avait pas perdu la possession des locaux suite aux agissements de l'intimée, mais qu'elle avait volontairement renoncé à sa possession en faveur de tiers et qu'elle ne détenait vraisemblablement plus la possession (médiante ou immédiate) de l'objet loué lorsque les serrures avaient été changées. Elle n'a pas davantage contesté l'absence d'urgence à statuer avant réception d'une décision définitive. L'appel ne comporte ainsi pas de motivation conforme aux exigences en la matière, même interprétées de manière large à l'égard d'un plaideur en personne, de sorte qu'il est irrecevable.

### **E. 1.2.3**

Au surplus, les conclusions prises devant la Cour diffèrent de celles sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé. Il s'agit de conclusions nouvelles, irrecevables. Une partie des conclusions est par ailleurs dirigée à l'encontre de la régie D\_\_\_\_\_, laquelle n'est pas partie à la présente procédure. Lesdites conclusions sont donc également irrecevables pour ce motif. L'appelante prend par ailleurs des conclusions en paiement à l'encontre de l'intimée. Outre le fait que les prétentions émises sont nouvelles, elles ne sont aucunement établies. Enfin, l'appelante n'expose pas quelle urgence il y aurait à statuer au vu des prétentions émises, financières notamment, et une telle urgence, nécessaire pour le prononcé de mesures provisionnelles, semble faire défaut.

### **E. 1.2.4**

En définitive, l'appel est irrecevable et, en tout état de cause, infondé.

## **E. 2**

À teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/19591/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable, subsidiairement infondé, l'appel interjeté le 29 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTBL/1042/2024 rendu le 18 octobre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19591/2024. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE, Madame Sibel UZUN, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.